

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Pension alimentaire; aliénation; compensation. — Second mariage; disposition d'un des époux envers l'autre; usufruit; excès dans la disposition; réduction; réserve d'option. — Prescription; interruption; ses effets. — Inscription de faux; pouvoir discrétionnaire du juge. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Discipline; notaire; Tribunal civil; compétence. — Tribunal civil de Fontainebleau: Succession de M. Thévenin, ancienne danseuse de l'Opéra; accusation de faux.

Justice criminelle. — Cour d'assises de la Haute-Loire: Assassinat; deux accusés; audition de quatre témoins; condamnation à mort.

Tribunaux étrangers. — Tribunal du lord-maire de Londres: Fabrication de deux faux testaments par supposition des noms des testatrices et des témoins; forme des testaments en Angleterre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Chronique. — Paris. Institut magnétologique. — Le chasseur Cueilens et son élixir. — Ouverture de la session; excuses des jurés. — Coups volontaires; violation de domicile; bris de clôture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons fait connaître le grave dissentiment qui s'est manifesté entre le gouvernement et la Commission sur l'article 1^{er} de la loi relative à la police des chemins de fer. La discussion, entamée dans la séance de samedi dernier, s'est continuée aujourd'hui, de part et d'autre, avec beaucoup de vivacité, et le vote sur la partie la plus importante de ce débat a été remis à demain. Cependant la déclaration faite au début de la séance par M. Persil, rapporteur de la Commission, semblait de nature à rapprocher un peu les opinions dissidentes, et l'on aurait pu croire un moment que tout le monde allait tomber d'accord.

On se rappelle, en effet, que le principal reproche adressé à la Commission, c'était de placer sous l'empire du droit commun une matière tout-à-fait exceptionnelle; c'était de faire passer sous le niveau du Code civil ce qui appartenait nécessairement au code administratif. Nous avons déjà dit que ce reproche n'était pas fondé, et que si la Commission visait dans son projet plusieurs articles du titre des Servitudes, c'était uniquement parce qu'elle jugeait plus simple de renvoyer à ces articles que de les copier, et, pour être soumises aux mêmes règles, les servitudes créées par son projet n'en conservaient pas moins un caractère essentiellement administratif. Mais aujourd'hui la Commission a voulu faire disparaître tout prétexte d'équivoque sur sa véritable pensée, et en même temps donner une garantie de plus à la sécurité publique en élargissant la zone des prohibitions auxquelles seraient soumis les riverains des chemins de fer. Ainsi, dans le système primitif de la Commission, les articles 678 et 679 étant déclarés applicables, il en résultait bien que des constructions à vues droites ne pouvaient être établies à moins de deux mètres des francs-bords du chemin; mais, au cas de vues obliques, la distance n'eût été que de six décimètres; le riverain eût pu même bâtir sur la lisière dans le cas où il n'eût voulu ouvrir ni vues droites ni vues obliques. M. Persil a déclaré qu'en effet telle pouvait être l'interprétation du texte adopté par la Commission, mais que c'était là un vice de rédaction dont il était le premier à convenir, et que, dans l'esprit de la Commission, la prohibition de construire et de planter devait, dans tous les cas, s'étendre à une distance de deux mètres. En conséquence, la Commission proposait de dire « qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture, qu'aucune plantation ne pourrait être faite par les riverains à une distance moindre de deux mètres des francs-bords du chemin de fer. » En outre, l'article 2 laissait toujours à l'Administration le droit d'augmenter la distance, après enquête et par voie d'ordonnance royale, toutes les fois que la sûreté publique ou la conservation du chemin l'exigeraient.

Ce système différait de celui proposé par M. le marquis de Barthélemy, et adopté par le gouvernement, en ce que, d'après la Commission, la prohibition s'étendait, en principe, à deux mètres, sauf augmentation au cas de nécessité constatée, tandis que M. de Barthélemy, tout en prescrivant les mêmes distances par son article 2 — deux mètres, et augmentation facultative par ordonnance royale — demandait, en outre, par son article 1^{er}, que les riverains restassent soumis à la législation sur la grande voirie, en matière d'alignement, de plantations, etc.

Or, M. Persil disait avec raison que le projet de la Commission satisfaisait à tous les intérêts, qu'il était plus sévère que l'amendement de M. de Barthélemy, car il traçait une zone absolue de deux mètres, tandis que souvent celle autorisée par les lois de grande voirie n'est que d'un mètre; qu'il laissait un pouvoir suffisant à l'autorité administrative pour les cas d'urgence et de nécessité, mais qu'il avait cet immense avantage, d'être complet, précis, intelligible pour tous; tandis que le rappel à la législation générale jetait dans les droits de la propriété une confusion déplorable. Et en cela l'honorable rapporteur nous semble être complètement dans le vrai. A quoi bon, en effet, exiger que le riverain, obéissant aux lois de grande voirie, sera tenu de demander l'alignement avant de planter ou de construire, s'il est possible de dire dans la loi où commence, où finit son droit? Que le riverain d'une route, d'une rue, soit tenu de demander l'alignement, cela se conçoit, car l'Administration seule peut savoir si la route, si la rue ne sera pas élargie, et il serait à craindre que le riverain empiétait sur la voie publique. Mais dès l'instant que le projet de loi impose aux chemins de fer comme une condition essentielle, celle de se clore, cette clôture n'est-elle pas elle-même l'indication de l'alignement; n'empêche-t-elle pas toute usurpation; y a-t-il pour un chemin de fer comme pour une route, comme pour une rue, les mêmes éventualités d'élargissement? Ajoutons que, par suite de la complication de nos rouages administratifs, les questions d'alignement sont soumises à des formalités, à des lenteurs souvent préjudiciables aux intérêts

des propriétaires. L'honorable M. Persil rappelait que lui-même il avait attendu pendant plus de trois mois la fixation d'un alignement qui le concernait: cela lui est arrivé à lui, pair et le sera-t-il donc pour d'autres? Ces raisons, qui nous semblent péremptoires en faveur du projet de la Commission, ont été cependant combattues par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, commissaire du Roi, — combattues, nous nous trompons, car l'orateur s'est attaché presque exclusivement à soutenir ce qui n'était contesté par personne, — que les chemins de fer faisaient partie de la grande voirie, et que la sécurité publique exigeait, au profit des voies nouvelles de communication, l'établissement de servitudes et de prescriptions spéciales. Oui, sans doute, il faut que des servitudes soient établies, et c'est précisément parce que ces servitudes, ces prescriptions sont spéciales aux chemins de fer, qu'il faut les déterminer d'une façon nette et précise, au lieu de s'en référer à tout l'ensemble d'une législation faite pour d'autres circonstances, pour d'autres besoins, pour d'autres intérêts.

C'est une habitude déplorable de notre législation moderne que de vouloir toujours souder la loi nouvelle aux lois qui l'ont précédée. Pourquoi donc ne pas faire une loi complète, qui se suffise à elle-même? Quelle nécessité de rattacher un texte nouveau à tous ces textes dont il faut à chaque instant aller rechercher les lambeaux épars dans ce vaste arsenal de nos lois? Qu'y gagne-t-on? Et serait-ce donc une si grande perte de temps que de récrire la loi telle qu'elle doit être? « Avec de tels procédés, disait aujourd'hui M. le comte d'Argout, on ne sait où l'on va. Moi-même, ajoutait l'honorable pair, j'ai longtemps exercé des fonctions administratives; j'ai été préfet, conseiller d'Etat, ministre; eh bien! j'ai l'avoue en toute humilité, il me serait bien difficile de dire au juste quelles sont, en matière de grande voirie, les lois sur l'alignement, les plantations, le pacage, etc... » A quoi M. le ministre des travaux publics répondait avec courtoisie, qu'il soupçonnait fort l'honorable préopinant de mettre sa modestie au service de son opinion: puis M. le ministre énumérait ces textes, et cette longue énumération venait précisément à l'appui du système qu'il combattait. « Vous voulez désarmer l'autorité administrative, » ajoutait M. Dumon. En aucune façon: mais on veut seulement qu'elle dise les armes dont elle a besoin, afin que la loi les fasse connaître à tous, afin que les citoyens ne soient pas sans cesse exposés à l'arbitraire, ce germe fatal que féconde si rapidement l'obscurité de la loi. Tout se réduit donc, comme le disait M. Persil en insistant de nouveau pour défendre le projet de la Commission, tout se réduit à savoir quelles sont les mesures de police jugées nécessaires. La Commission les a énumérées, on n'en signale pas une seule qui soit à ajouter à celles qu'elle a prévues. Que faut-il donc de plus, à moins qu'on ne veuille, à toute force, livrer la propriété au pouvoir discrétionnaire de l'Administration?

Après ce débat sur le fond même de la question, il s'est agi de savoir s'il convenait ou non de déclarer que les chemins de fer feraient partie de la grande voirie, sauf à régler plus tard la police spéciale de ces nouvelles voies de communication. Tout le monde avait reconnu qu'en principe les chemins de fer entraient dans la grande voirie. Cependant M. Persil a vivement insisté au nom de la Commission pour que cette déclaration ne fût pas insérée dans la loi. Nous n'avons pas bien compris le motif de cette insistance dès l'instant que la question du régime spécial à imposer aux chemins de fer était réservée: aussi la Chambre, après quelques observations de M. Teste, a-t-elle presque unanimement adopté le premier paragraphe de l'amendement proposé par M. de Barthélemy, et aux termes duquel « les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. »

La Chambre votera demain sur la seconde partie de l'amendement: c'est là le point le plus grave, car il s'agit de décider s'il y aura application générale de l'ensemble de la législation ancienne sur l'alignement, les plantations, le pacage, etc.; ou si, au contraire, comme le veut la Commission, on fera une loi spéciale pour une matière toute spéciale. Poser ainsi la question, il nous semble que c'est la résoudre.

La Chambre aura aussi à délibérer sur un amendement par lequel l'honorable M. de Champlouis propose de faire déterminer les conditions d'alignement et de plantations par des règlements d'administration publique rendus sur l'avis des conseils généraux des départements traversés par la voie de fer. Cet amendement, comme on le voit, laisse subsister tous les inconvénients de l'article présenté par M. de Barthélemy, si même il ne les aggrave pas, en détruisant tout système d'ensemble dans les mesures de conservation et de sûreté que peuvent exiger les chemins de fer.

Quel que soit le vote de la Chambre sur le projet de la Commission ou sur celui de M. de Barthélemy, il restera une difficulté grave à résoudre: à savoir s'il n'y a pas lieu à consacrer le droit à une indemnité au profit des propriétaires grevés, par le fait de la loi nouvelle, de servitudes qui n'existent pas aujourd'hui. Il est difficile que la loi ne s'en explique pas, en présence des intérêts nombreux engagés dans la question.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

On se rappelle que la Chambre avait renvoyé à la Commission un amendement de M. Jules Persil, relatif à l'application d'une peine pour le cas où une boisson serait mélangée d'une certaine quantité d'eau. La Commission a repoussé cet amendement, par le motif que si le mélange d'eau dans le vin doit être considéré comme un délit quand il a été dissimulé à l'acheteur, c'est un fait innocent dans le cas où l'acheteur en a été prévenu, soit expressément, soit par la nature même de la boisson vendue. Après quelques explications échangées entre M. Persil et MM. de Remilly, Dufaure et M. le ministre des finances, la Chambre a adopté, pour les articles 2 et 3, une rédaction qui concilie les divers systèmes, et que nous croyons, à raison de son importance, devoir reproduire dans son entier:

Art. 2. Quiconque vendra des boissons altérées ou falsifiées, ou en aura en sa possession, s'il fait le commerce des vins,

à quelque titre que ce soit, sera puni, si ces boissons contiennent des substances nuisibles à la santé, de deux mois à deux ans de prison, et d'une amende de 200 francs à 2,000 fr.

Si les boissons ne contiennent aucune substance nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et d'une amende de 50 fr. à 1,500 fr.

Les Tribunaux pourront appliquer seulement l'une des deux peines ci-dessus établies, suivant les circonstances; les boissons altérées ou falsifiées seront, dans tous les cas, saisies et répandues, et le jugement sera affiché et inséré dans un ou plusieurs des journaux du département désignés par le Tribunal.

Néanmoins, quant aux boissons qui ne seront composées que de vin mélangé d'eau, le Tribunal pourra en attribuer tout ou partie aux hospices, aux établissements de bienfaisance du condamné ou de son département.

Art. 3. En cas de récidive dans l'espace de deux ans, la peine sera portée au maximum, tant pour l'emprisonnement que pour l'amende, et les boissons saisies devront alors être répandues dans l'établissement ou le domicile du contrevenant.

Dans le cas où le maximum aurait été prononcé par le premier jugement, les peines seront portées au double.

La dernière disposition de l'article précédent sera applicable au cas de récidive.

L'article 4 relatif à la défense de fabriquer des vinaigres dans l'intérieur de la ville de Paris, n'avait été rejeté par la Chambre qu'à raison du grave inconvénient qu'il pouvait y avoir à supprimer une industrie dans la crainte de ses abus possibles; mais chacun reconnaissait que les substances employées à la fabrication des vinaigres étant aussi les agens les plus puissants de la fabrication des vins, il était nécessaire de prendre quelques mesures pour déjouer les combinaisons d'une fraude qui fût devenue très facile. C'est dans ce but qu'il a été décidé aujourd'hui: 1^o que la fabrication des vinaigres et le pressurage des lies seraient assujettis à la surveillance des experts des boissons, sans préjudice de celle exercée par les employés de l'octroi; 2^o que la vente et le commerce de vins seraient, sous une amende de 500 francs à 1,000 francs, interdits aux vinaigriers dans l'intérieur de la ville de Paris et dans le ressort de la préfecture de police. Enfin, sur la proposition de M. Ternaux, la Chambre a étendu à la fabrication des cidres et poirés dans la ville de Paris l'exercice prescrit par l'article 88 de la loi du 28 avril 1816.

La discussion a été ensuite reprise à l'article 9, qui, après plusieurs observations de MM. Béchard, Dezeimeris, de Larcy, Parès, Deslongrais, Arago et de M. le ministre des finances, a été adopté en ces termes:

Une ordonnance royale, rendue dans les formes d'un règlement d'administration publique, déterminera les départements et arrondissements dans lesquels les eaux-de-vie et esprits versés sur les vins pourront être affranchis des droits; l'affranchissement des droits ne pourra toutefois être accordé qu'autant:

1^o Que le mélange sera effectué dans les lieux où le vin aura été récolté, ou dans celui de la première expédition;

2^o Que la quantité d'alcool pur qui sera ajoutée ne dépassera pas cinq litres par hectolitre de vin;

3^o Qu'après la mixtion, qui devra être faite en présence des préposés de la régie, le vin ainsi mélangé ne contiendra pas une quantité d'alcool plus considérable que celle qui sera fixée pour chaque arrondissement par ladite ordonnance.

Postérieurement à leur expédition, les vins ne pourront plus être renforcés que dans le cas où il serait constaté par un procès-verbal de deux courtiers gourmets appartenant au syndicat de la compagnie, ou, à défaut, de deux experts nommés par le président du Tribunal de commerce, ou par le juge de paix, que la mixtion est indispensable pour la conservation du vin. Dans ce cas, les eaux-de-vie ou esprits employés seront soumis à tous les droits établis dans la localité où se fera la mixtion.

Les vins destinés à l'étranger ou aux colonies françaises pourront, aux ports d'embarquement et aux points de sortie, recevoir une nouvelle addition d'alcool. L'alcool ajouté ne sera affranchi de droits qu'autant que le mélange aura été opéré en présence des préposés de la Régie, et que l'embarquement ou l'exportation aura lieu sur-le-champ. Les vins ainsi préparés ne pourront être réintroduits dans aucune cave ou magasin.

Quelques autres explications sans importance n'ont donné lieu à aucun vote, et la discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 1^{er} avril.

PENSION ALIMENTAIRE. — ALIÉNATION. — COMPENSATION.

Les pensions alimentaires sont insaisissables, mais ne sont pas incessibles. Ainsi une prestation de cette nature peut être compensée volontairement par celui qui en est créancier avec ce qu'il doit au débiteur chargé de la payer. L'article 1295 du Code civil n'interdit la compensation, en cette matière, que lorsqu'elle est opposée au créancier de la pension qui refuse d'y consentir. L'article 581 du Code de procédure civile, en déclarant insaisissables les sommes et pensions pour aliments, a disposé dans le même esprit que l'article 1295 du Code civil, c'est-à-dire que le titulaire d'une prestation alimentaire ne peut jamais en être privé par l'effet de l'action de son créancier, mais il peut en disposer librement comme de sa propre chose. Le principe général de l'article 537 du même Code lui en donne le droit (arrêt conforme de la chambre civile, du 51 mai 1826).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; Me Nchet, avocat.

SECOND MARIAGE. — DISPOSITION DE L'UN DES ÉPOUX ENVERS L'AUTRE. — USUFRUIT. — EXCÈS DANS LA DISPOSITION. — RÉDUCTION. — RÉSERVE D'OPTION.

La disposition par laquelle un mari ayant trois enfants d'un premier mariage, a donné à sa seconde femme l'usufruit de tous ses biens, tel que la loi lui permet de le donner, comprend-elle la moitié, ou seulement le quart en usufruit? L'article 1098 du Code civil porte que le mari ou la femme ayant des enfants d'un autre lit ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. Pour résoudre la question posée ci-dessus, il faut donc rechercher quelle eût été, dans l'espèce, la part d'enfant légitime s'il se fût agi d'une donation en toute propriété. D'après l'art. 915, le mari aurait pu donner le quart de ses biens,

Mais comme il l'avait disposé qu'en usufruit, et que sa disposition embrassait la jouissance totale de ce qui lui appartenait, il s'agissait de savoir quelle devait être, dans ce cas, la quotité à laquelle cet usufruit devait être réduit. Était-ce au quart, comme on le soutenait dans l'intérêt du pourvoi, ou bien à la moitié? Il est de toute évidence que la disposition devait comprendre une portion d'usufruit équivalente à une part d'enfant, c'est-à-dire au quart en toute propriété, puisqu'il y avait trois enfants: or, quelle est la portion d'usufruit correspondante au quart en toute propriété? c'est la moitié de l'usufruit de la totalité des biens, suivant la supputation consacrée par la jurisprudence.

C'est aussi ce qu'avait jugé la Cour royale de Metz, qui, au surplus, et conformément à l'art. 917 du Code civil, avait laissé aux héritiers réservataires l'option ou d'exécuter la disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. De quoi pouvaient-ils donc se plaindre?... Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant, M^o Carrette (époux Gobert).

(Voir sur la question l'opinion conforme de M. Proudhon, Traité de l'usufruit, et un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1815.)

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SES EFFETS.

Les effets de l'interruption de prescription ne peuvent s'étendre d'une personne à une autre. Ils ne profitent qu'aux parties en cause ou à ceux qu'ils représentent, et non aux parties qui sont restées étrangères au fait dont on veut induire cette interruption.

La Cour royale de Bordeaux avait rejeté un moyen de prescription que M. Lemoine de Serigny opposait à une demande intentée contre lui par MM. de Puyferrat, sous le prétexte que la prescription avait été interrompue de plusieurs manières, notamment par une déclaration que M. de Serigny avait faite dans une instance d'ordre provoquée contre lui par un créancier de MM. de Puyferrat ou se disant tel (M. Dequeux Saint-Hilaire). Mais il était constant que MM. de Puyferrat n'avaient pas figuré dans cette instance, et n'étaient pas représentés par M. de Saint-Hilaire. On reprochait par conséquent à cet arrêt la fausse application de la maxime: *Semel inclusus judicio, actiones non perunt*, et la violation de l'article 2262 du Code civil, qui déclare les actions prescriptibles par trente ans.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Tropolong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, M^o Fabre.

INSCRIPTION DE FAUX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

La disposition de l'art. 214 du Code de procédure civile sur l'admission de l'inscription de faux est facultative pour le juge; il peut accorder ou refuser la permission de s'inscrire en faux. (Jurisprudence constante. — Voir notamment arrêt du 8 mai 1839). Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Yauthier, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, — plaidant M^o Millet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 1^{er} avril.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire lorsque le fait reproché à cet officier public n'est passible [que des peines de discipline édictées par l'article 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII].

Un jugement du Tribunal de Mirecourt l'avait décidé ainsi, le 19 décembre 1842. Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 9 juin 1843. M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a prétendu que la loi du 20 avril 1810 investissait, par son article 43, les procureurs-généraux de la surveillance de tous les officiers ministériels de leur ressort, et que dès-lors les articles 102 et 103 du décret du 5 mars 1808, combinés avec la loi du 20 avril 1810, attribuaient compétence aux Tribunaux civils pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des notaires.

Mais le notariat est régi par les dispositions spéciales de la loi du 25 ventose an XI, et de l'arrêté du 2 nivose an XII. L'art. 35 de la loi de l'an XI donne aux Tribunaux le droit de réprimer les infractions punissables de suspension, destitution, amende et dommages-intérêts, tandis que l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII réserve aux chambres des notaires, qui sont: le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, l'interdiction temporaire de l'entrée de la chambre. Or, le pouvoir de surveillance confié aux procureurs-généraux ne peut être considéré comme portant une dérogation aux règles de compétence établies par la loi particulière au notariat. C'est en ce sens que la chambre civile s'est prononcée, en rejetant le pourvoi du procureur-général de Nancy (M. Thiil, conseiller-rapporteur, M. Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^o Millet, avocat du notaire).

V. conforme un arrêt de la chambre civile du 12 août 1835. Mais V. contr. deux arrêts de la chambre des requêtes des 13 juin 1836 et 25 décembre 1839.

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paris de l'Amaury.

Audience du 27 mars.

SUCCESSION DE M. THEVENIN, ANCIENNE DANSEUSE DE L'OPÉRA. — ACCUSATION DE FAUX.

Au mois de mars 1843 mourait à Fontainebleau une vieille fille dont les dernières années s'étaient écoulées dans un état apparent de misère. A la voir pauvrement vêtue, vivant dans l'isolement et privée presque du secours d'une domestique, on n'eût pas facilement reconnu une femme dont le nom avait autrefois brillé d'un double éclat, celui du talent et des charmes personnels. Cette vieille fille était Catherine Thévenin, ancienne danseuse de l'Opéra, qui, après une jeunesse passée dans la dissipation et le luxe, était venue chercher un asile pour ses derniers jours au milieu des merveilles désertes du Primatic et de François 1^{er}. Bientôt on apprit que cette jeune fille semblait se complaire M^o Thévenin cachait une fortune considérable, et que cette Madeleine économe, qui n'avait trouvé à son déclin personne à aimer, personne à qui léguer un souvenir, avait joui de 75,000 fr. de rentes, la plupart viagères, et laissait un capital de 600,000 francs que l'Etat se proposait de réclamer par voie de déséchéance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. VERNY, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 22 et 23 mars.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — AUBITION DE QUATRE FORÇATS COMME TÉMOINS. — CONDAMNATION A MORT.

L'origine de cette fortune est assez étrange et mérite d'être rappelée. Lorsque vint la révolution, M^l Thévenin se réfugia à Fontainebleau, pour mettre sa tête à l'abri d'un orage qui déjà avait emporté ses richesses.

Les riches mobiliers, les tableaux, les objets d'art, qui avaient embellis les demeures aristocratiques connues autrefois de M^l Thévenin, confisqués sur leurs propriétaires, étaient vendus à l'encan et à vil prix.

Le domaine allait provoquer l'envoi en possession, à défaut d'héritiers connus, lorsqu'une demande en attribution de la succession de M^l Thévenin fut portée devant le Tribunal de Fontainebleau.

Mais l'obscurité de l'origine de M^l Thévenin, son silence sur sa famille, et, par-dessus tout, sa fortune, accrue encore par les exagérations de la renommée, avaient exalté toutes les imaginations.

Au mois d'août 1843, un sieur Nicolas Thévenin, se disant parent de la défunte au sixième degré, dans la ligne paternelle, intervint, et, se fondant sur ce que la cause principale n'était pas en état, demanda un sursis.

Un jugement rendu sur la plaidoirie de M^l Glade, son avocat, ajourna en effet le débat sur le fond au 15 novembre.

Depuis, une demande fut formée, en attribution de la succession tout entière, au nom d'une demoiselle Catherine Thévenin, se disant héritière au quatrième degré dans les deux lignes paternelle et maternelle.

Catherine Thévenin se désista de sa demande; mais le ministre public, dont la sollicitude avait été éveillée, s'empressa de provoquer une instruction.

Enfin, une troisième intervenante s'est présentée dans ces derniers temps. C'est une demoiselle Françoise Thévenin, épouse Sautré.

L'expédition produite par elle d'un acte de mariage de Joseph Thévenin, son père, donnait à celui-ci, comme indication d'origine, la commune de Biesles.

Le ministère public crut voir dans ces dissimulations des indices de falsification; une instruction a été commandée, et se poursuit contre les auteurs ou complices du faux.

Dans ces circonstances, M^l Glade, avocat du barreau de Paris, se fondant sur les dispositions des articles 240 du Code de procédure civile, 1319 du Code civil, 3 du Code d'instruction criminelle, soutenait, au nom de la dame Sautré, que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la prétention civile de la dame Sautré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle.

Le ministère public crut voir dans ces dissimulations des indices de falsification; une instruction a été commandée, et se poursuit contre les auteurs ou complices du faux.

Dans ces circonstances, M^l Glade, avocat du barreau de Paris, se fondant sur les dispositions des articles 240 du Code de procédure civile, 1319 du Code civil, 3 du Code d'instruction criminelle, soutenait, au nom de la dame Sautré, que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la prétention civile de la dame Sautré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle.

Le ministère public crut voir dans ces dissimulations des indices de falsification; une instruction a été commandée, et se poursuit contre les auteurs ou complices du faux.

Dans ces circonstances, M^l Glade, avocat du barreau de Paris, se fondant sur les dispositions des articles 240 du Code de procédure civile, 1319 du Code civil, 3 du Code d'instruction criminelle, soutenait, au nom de la dame Sautré, que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la prétention civile de la dame Sautré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle.

Le ministère public crut voir dans ces dissimulations des indices de falsification; une instruction a été commandée, et se poursuit contre les auteurs ou complices du faux.

Dans ces circonstances, M^l Glade, avocat du barreau de Paris, se fondant sur les dispositions des articles 240 du Code de procédure civile, 1319 du Code civil, 3 du Code d'instruction criminelle, soutenait, au nom de la dame Sautré, que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la prétention civile de la dame Sautré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle.

Le ministère public crut voir dans ces dissimulations des indices de falsification; une instruction a été commandée, et se poursuit contre les auteurs ou complices du faux.

Dans ces circonstances, M^l Glade, avocat du barreau de Paris, se fondant sur les dispositions des articles 240 du Code de procédure civile, 1319 du Code civil, 3 du Code d'instruction criminelle, soutenait, au nom de la dame Sautré, que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la prétention civile de la dame Sautré jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action criminelle.

La session de la Cour d'assises de la Haute-Loire, pour le premier trimestre de l'année 1844, s'est ouverte lundi 18 mars, sous la présidence de M. VERNY, conseiller à la Cour royale de Riom.

Faiblement excitée par ces premiers débats, la curiosité publique paraissait s'être réservée pour l'accusation relative à l'assassinat de Claude Chauchat.

Le 22, dès le matin, et bien avant l'ouverture des portes, une foule nombreuse stationnait sur la place du Palais-de-Justice.

A l'ouverture des portes, la foule se précipite dans la salle, qu'elle remplit en un instant. Les places réservées sont garnies de dames; derrière la Cour sont placés des sièges que viennent bientôt occuper les membres du Tribunal.

On amène les accusés : ce sont deux hommes, jeunes encore, d'une taille au-dessous de la moyenne, et dont les traits communs et sans expression n'offrent rien de particulier.

A huit heures et demie la Cour entre en séance. M. Bertrand, substitut, occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense sont assis M^l Mathieu et Marthory.

Après le tirage du jury, auquel, vu la longueur presu-mée des débats, la Cour adjoint un juré supplémentaire, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

Jean-Claude Chauchat exerçait à Aleyras, dans le canton de Cayres, la profession de commissionnaire.

Comme il n'était pas arrivé à huit ou neuf heures, sa famille, ses enfants, concurrents des inquiétudes, qui devenaient de plus en plus vives.

Un homme paraissant avoir été terrassé, et enfin, à une distance de 200 mètres, dans le bois de La-coste, au fond d'un ravin, on découvrit un cadavre : c'était celui du malheureux Chauchat.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Comment, par qui ce crime avait-il été commis? Les empreintes des chaussures différentes de souliers et de sabots observés sur les deux côtés du ravin attestaient que deux coupables avaient concouru à son exécution.

Le berger du village raconte sur la place publique qu'il a vu l'endroit où Chauchat a été assassiné.

Les deux inculpés avaient été immédiatement interrogés sur l'emploi de leur temps pendant la soirée du 4 mars; ils n'ont pu en justifier.

Des perquisitions faites chez les deux inculpés avaient amené au domicile de François Braud la découverte et la saisie d'un pantalon et d'un billot de bois dur qui paraissent porter des traces de sang.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante et un.

Les premiers témoins qui ont été entendus, sont le médecin qui a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre, et les deux chimistes auxquels a été confiée l'analyse des taches remarquées sur le pantalon et sur le billot de bois trouvés au domicile de François Braud.

sur l'auditoire une vive sensation.

Etienne Brémond: Pendant l'autopsie du corps de Chauchat je remarquai que François Braud pâlisait et tremblait. Cette émotion extraordinaire me donna des soupçons sur lui.

Plusieurs témoins viennent également déposer du trouble qu'ils ont remarqué sur la figure des deux accusés, des efforts qu'ils faisaient, eux et leur famille, pour faire croire à un accident, ou pour rejeter sur d'autres personnes les soupçons qui planaient sur eux.

Jean Fourrier: Il y a cinq ou six ans, en revenant du Puy, je rencontrai Jean Braud, qui exerçait encore le métier de commissionnaire; il était un peu pris de vin.

Marguerite De'ia: Il y a cinq ans je travaillais avec Jean Braud; il me dit que Chauchat était un triste homme; qu'il lui avait enlevé toutes ses pratiques, et qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle qu'il lui ferait faire.

Dans le cours des débats, il est une déposition assez singulière et qui a fait une vive impression sur l'esprit crédule et superstitieux d'une partie de l'auditoire; c'est celle du témoin Villard.

Alors Bonhomme se fit payer d'abord une somme de 50 centimes; puis, après nous avoir recommandé le plus profond secret, il battit plusieurs fois les cartes, les fit couper à la femme Braud, et nous dit: « C'est une jalousie de commerce qui a fait commettre le crime et causé la mort du commissionnaire d'Alleyras.

Cette déposition, faite d'un air sérieux et avec le ton d'un homme qui ne paraît pas bien loin de croire à la puissance divinatoire du sorcier Bonhomme, excita plus d'une fois les sourires de l'auditoire.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture au jury de la lettre écrite par Chomette sous la dictée de Charroin. Cette lettre est ainsi conçue:

« Monsieur le juge d'instruction, je crois manquer à mon devoir si je ne vous donnais un parfait détail de ce que Jean Braud, d'Alleyras, m'a communiqué touchant son affaire. Voici ses propres paroles:

« Le samedi 4 mars 1843, Braud (Jean) savait que le commissionnaire d'Alleyras était venu au Puy, suivant sa coutume, et Braud (Jean) lui vola mal de ce que cet homme faisait le même commerce que lui faisait avant d'être garde, et qu'aujourd'hui n'était plus garde il voulait reprendre son ancien commerce, et il ne savait comment faire pour faire cesser l'autre.

« François Braud, son frère, accusé du même fait, dit à son frère Jean: « Si tu veux reprendre ton commerce, je t'oblige de l'acheter un cheval et de le nourrir, et nous partagerons. Braud (Jean) dit alors à François: « Il nous faudra aller attendre, et nous lui donnerons une bonne rouée, et il la laissera son commerce. » Son frère répartit: « Il faudra donc y aller.

« Les voilà tous deux en route; c'est pour l'attendre. Ils avaient déjà bien pris froid, qu'il faisait une bise qui coupait le morceau, me dit-il. A son approche, Braud (Jean) lui porta un coup de bâton et ne l'attrapa qu'au bras; je crois qu'il me dit que c'était le bras gauche, mais je ne me le rappelle pas bien; il redoubla le coup, et l'attrapa à la tête: l'homme tomba mort.

« François Braud, voyant cet homme mort, dit à son frère Jean: « Scélérat! qu'est-ce que tu fais? il ne fallait pas le tuer. » Alors François Braud prend cet homme par le bras et le traîne à trente ou quarante pas de là dans un précipice. Moi je lui dis: « C'est... il fallait l'enterrer, et personne n'aurait su où il avait passé. » Nous voulions bien le faire, mais nous avons entendu du bruit, et nous sommes partis: c'était son fils qui venait l'attendre.

« Braud (Jean) a pris une bourse en toile dans laquelle il y avait 12 francs, et il l'a cachée sous une armoire chez lui; Jean voulait prendre les marchandises qui étaient sur le cheval; mais son frère ne le voulait pas.

« En arrivant au village, ils ont été boire trois demi-litres de vin, et Jean Braud paya la dépense du cabaret.

« Le lendemain ou le surlendemain, la femme de François lavait le pantalon de son mari, et une femme du village lui dit: « Pourquoi lavez-vous ce pantalon tout neuf? — Mais lorsqu'il y a du sang d'un cochon que nous avons tué. — Mais lorsqu'on tue un cochon, on ne prend pas de bons habits; et Jean Braud m'a dit que ce sang était du sang de cet homme qu'il avait pris en le traînant par le bras. »

« Un homme a vu Braud qui attendait la victime, et le garde d'Alleyras ayant interrogé cet homme s'il n'avait pas vu Braud qui attendait, cet homme lui dit qu'il l'avait bien vu, mais que ce n'était pas ce jour-là. Braud avait défendu à cet homme au moins de ne pas dire que c'était ce jour-là qu'il l'avait vu, et, pour sa récompense, il lui profita d'aller couper des tattes dans son bois tant qu'il en aurait besoin, et de ne rien dire.

« Et lorsqu'il me raconta cela, il me demanda le secret; je lui promis que je n'en dirais rien. Lorsque son frère François, qui est dans la cour d'en haut, a su que je voulais faire mon rapport, il m'a fait dire de ne rien dire de lui, mais de dire tout ce que je voudrais de mon scélérat de frère.

« Braud (Jean) me dit qu'il avait pris des papiers dans la poche de cet homme, mais que le lendemain, voyant que cela ne pouvait lui servir en rien, il les rapporta là où on l'avait tué, et le garde d'Alleyras les trouva.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous saluer, JEAN-BAPTISTE CHARROIN. D. Est-ce là la lettre que vous avez écrite? — R. Oui.

Monsieur, je l'ai écrite sous la dictée de Charroin. Après cette déposition, l'on introduit Charroin. C'est un homme à la figure énergique : il porte, comme Chomette, le costume des forçats, et dépose ainsi :

Plusieurs fois, je me suis entretenu avec Jean Braud du crime dont il était accusé. Jamais Braud ne m'a avoué sa culpabilité ; jamais je n'ai raconté à Chomette les faits qu'il a mentionnés dans la lettre par lui écrite à M. le juge d'instruction.

Cette déposition, en contradiction formelle avec celle de Chomette, produit une vive sensation. Confrontés ensemble, Chomette persiste à soutenir qu'il tient de Charroin les détails qu'il a donnés. Charroin nie, et ajoute que la lettre écrite par Chomette a été faite pour se venger de Jean Braud qui aurait dénoncé au concierge de la prison une tentative d'évasion.

Vaucanson et Georges Monnier, détenus aussi au bagne de Toulon, déposent qu'ils ont entendu Charroin dire qu'il avait reçu des révélations de Jean Braud : ils ignorent en quoi consistaient ces révélations.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il revient au bout d'une heure apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions contre Jean Braud, affirmatif seulement sur la question de complicité contre François Braud. Toutefois, il reconnaît en faveur de ce dernier des circonstances atténuantes.

Jean Braud est condamné à la peine de mort, et François Braud à quinze ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DU LORD-MAIRE DE LONDRES.

Audience du 30 mars.

FABRICATION DE DEUX FAUX TESTAMENS PAR SUPPOSITION DES NOMS DES TESTATRICES ET DES TÉMOINS. — FORME DES TESTAMENS EN ANGLETERRE.

Tous les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont pu déjà juger dans plusieurs circonstances avec quelle rapidité marche en Angleterre l'instruction des affaires les plus graves. Une enquête sommaire devant le coroner, ou bien une information très expéditive devant les magistrats de police, sont suivies au bout de huit ou quinze jours, au plus tard, d'une décision qui rend la liberté au prisonnier, ou qui le renvoie devant les assises du comté.

Il n'en a pas été ainsi de la procédure instruite par le lord-maire contre le sieur Barber Fletcher, Griffin et William Sanders, et contre mistress Sanders, femme de ce dernier accusé, et contre mistress Dorey. Nous n'avons pu entretenir plus tôt nos lecteurs de cette cause dont la complication tenait à la difficulté de réunir toutes les preuves légales.

Barber, le principal accusé, en sa qualité d'agent d'affaires, avait la connaissance de sommes considérables possédées dans les fonds publics par ses clientes Mary Hunt et Anne Slack. Ces deux femmes moururent *ab intestat*, et sans héritiers connus. En Angleterre, les propriétaires de rentes 3 pour 100 ou 3 et 1/2 pour 100 n'ont point de titres ; ils sont seulement inscrits sur les registres de la Banque ; leur fondé de pouvoir, qui est ordinairement un courtier ou agent de change, touche les revenus, ou en effectue les transferts sous sa responsabilité.

La mort des deux rentières laissait leur succession en déshérence, pour passer à la couronne, c'est-à-dire dans les coffres mêmes de la reine, si les héritiers ne se présentaient pas dans un temps déterminé. En attendant, la banque d'Angleterre devait encaisser les revenus, et en tenir compte à qui de droit. Barber et ses associés ont imaginé de s'approprier la fortune de Marie Hunt et d'Anne Slack, en supposant des testaments signés par elles en présence de témoins, suivant la forme anglaise, qui se rapporte beaucoup à nos testaments mystiques. Le testateur écrit lui-même, ou fait le plus souvent écrire par un tiers l'acte contenant ses dernières volontés, et il y indique les trustees ou fidéjusseurs chargés de l'administration de ses biens après sa mort.

Interviennent ensuite deux ou trois témoins (selon que les legs sont mobiliers ou immobiliers). Ils sont présumés n'avoir aucune connaissance des dispositions, mais le testateur déclare qu'il a daté et signé l'acte en leur présence. Les témoins affirment qu'ils ont vu signer le testateur, et qu'ils ont signé eux-mêmes en sa présence et en présence les uns des autres. Cette formalité est irritante.

L'acte ainsi daté, exécuté et publié (ce sont les termes sacramentels de la loi), est déposé entre les mains, non d'un notaire, mais d'un des fidéjusseurs ; le testateur en garde quelquefois par devers lui une copie revêtue des mêmes formalités. Après la mort, le testament est porté à la Chambre des *doctors commons* de la cour de l'archevêque de Cantorbéry. Les témoins viennent affirmer la vérité de leur signature, on l'on y supplée par une information, et la Cour en délivre à beaux deniers comptant une expédition authentique, que l'on appelle *probate*, ou copie approuvée.

Tout cela s'est observé de point en point, à l'égard des pièces arguées de faux.

Il n'avait pas été nécessaire, comme dans la comédie de Regnard, de faire intervenir au faux testament les personnes mêmes d'Anne Slack et de Mary Hunt : les deux accusées, mistress Sanders et mistress Dorey, n'avaient figuré que comme témoins, car, en matière testamentaire, le témoignage des femmes est admis. Elles avaient pris le faux nom des prétendues sœurs ou proches parentes des défunt. Il en avait été de même de Fletcher et de Sanders, intervenus à la consommation des actes sous des noms supposés.

Après le décès, les soi-disant témoins ont été mandés devant le magistrat chargé de la vérification. William Sanders, par exemple, a déclaré qu'il s'appelait Thomas Hunt, qu'il avait vu sa parente Mary Hunt signer son acte de dernière volonté, et qu'il avait lui-même, ainsi que l'autre témoin, mistress Dorey, apposé sa signature et son propre cachet au pied du même acte.

Il en a été de même pour le testament d'Anne Slack, signé sous de faux noms par Fletcher et mistress Sanders.

La fraude était sur le point d'avoir un plein succès, et les faussaires allaient être mis en possession de plusieurs milliers de livres sterling (environ deux cent mille francs), lorsque le hasard a fait découvrir cette intrigue.

La banque d'Angleterre a formé une inscription de faux qui a été soutenue à l'audience de police de Mansion-House (l'hôtel-de-ville) par ses agens judiciaires. Les lords magistrats de la Cour de prérogative, le greffier et l'un des clercs du proctor, ou procureur de la Cour des *doctors commons*, qui avait produit les testaments, les croyant véritables, pour leur faire donner la sanction judiciaire. Les accusés ont protesté de leur innocence, mais leurs avocats se sont réservés de présenter ultérieurement leurs moyens en fait et en droit.

A la dernière audience, les quatre accusés ont été amenés devant le lord-maire, et sont restés debout à la barre. Les deux femmes ont eu seules la permission de rester assises. Mistress Dorey semble fort malade ; quant à mistress Sanders, c'est une fort belle femme. Il n'y a pas longtemps qu'elle est détenue, parce qu'on a découvert très tard sa participation aux actes qui font l'objet du procès, sous le faux nom d'Emma Slack, témoin Slack.

Le lord-maire a ordonné que tous les prisonniers seraient écroués à Newgate, pour comparaître devant la Cour criminelle centrale de Londres.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* a publié hier les nominations judiciaires que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* de samedi et de dimanche.

Voici les états de services des magistrats compris dans les ordonnances de nomination :

M. Cauchy, nommé président de chambre à la Cour royale de Paris : 5 décembre 1815, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris ; 6 août 1824, conseiller à la même Cour.

M. de Glos, nommé président de la chambre temporaire à la Cour royale de Paris : 4 novembre 1813, juge-auditeur à Nogent-le-Rotrou ; 24 janvier 1816, substitué à Chartres ; 31 janvier 1817, substitué à Versailles ; 2 mai 1818, procureur du Roi à Corbeil ; 7 juillet 1819, substitué du procureur-général à la Cour royale de Paris ; 12 février 1826, conseiller à la même Cour.

M. Terray, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 20 juillet 1825, conseiller-auditeur à la même Cour.

M. Salvaing de Boissieu, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 3 décembre 1826, conseiller-auditeur à la même Cour.

M. Monsarrat, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 1^{er} août 1821, juge-suppléant à Paris ; 22 novembre 1826, juge-suppléant d'instruction à Paris ; 28 novembre 1827, substitué près le Tribunal de première instance de Paris ; 7 juillet 1833, substitué du procureur-général près la Cour royale de Paris.

M. Ternaux, nommé substitué du procureur-général près la Cour royale de Paris : 11 novembre 1837, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

M. Saillard, nommé substitué près le Tribunal de première instance de la Seine : 1^{er} septembre 1830, substitué à Sens ; 22 octobre 1834, substitué à Troyes ; 14 juin 1837, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube ; 16 mars 1838, procureur du Roi à Elampes ; 1^{er} mars 1841, procureur du Roi à Chartres.

M. Busson, nommé procureur du Roi à Chartres : 30 décembre 1829, juge-auditeur à Chartres ; 1^{er} septembre 1830, substitué à Châteauaudun ; 14 janvier 1831, substitué à Chartres ; 12 août 1836, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube ; 23 août 1836, procureur du Roi à Dreux.

M. Armet-Delisle, nommé procureur du Roi à Dreux : 27 octobre 1836, substitué à Rambouillet ; 23 avril 1841, substitué à Reims ; 2 août 1842, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube.

M. Joseph, dont on avait annoncé la nomination à Dreux, et qui est nommé procureur du Roi à Arcis-sur-Aube : 1^{er} juillet 1834, juge-suppléant à Mantes ; 20 octobre 1835, substitué à Vitry-le-Français ; 30 novembre 1835, substitué à Dreux ; 23 avril 1841, substitué à Chartres.

M. Baudouin, nommé substitué à Chartres : 15 avril 1837, substitué à Sainte-Menehould ; 8 février 1842, substitué à Mantes.

M. Michelin, nommé conseiller à la Cour royale de Paris : 27 mars 1816, juge-auditeur à Provins ; 29 septembre 1819, juge à Chartres ; 5 novembre 1826, juge à Paris ; 13 juillet 1837, vice-président à Paris.

M. Salmon, nommé vice-président à Paris : 28 juillet 1824, suppléant du juge de paix à Corbeil ; 11 avril 1830, juge de paix à Corbeil ; 1^{er} septembre 1830, juge à Corbeil ; 4 août 1832, procureur du Roi à Versailles ; 21 mai 1837, juge à Paris ; 22 décembre 1837, juge d'instruction à Paris.

M. Lacaille, nommé juge à Paris : 6 février 1822, substitué à Tonnerre ; 23 août 1826, président à Tonnerre.

M. Réfif, nommé président à Tonnerre : 7 février 1816, juge-suppléant à Tonnerre ; 11 novembre 1832, juge au même Tribunal.

M. Dubarle, juge au tribunal de la Seine, est nommé juge d'instruction, en remplacement de M. Salmon.

M. Roze, juge au tribunal de Tonnerre, est nommé juge d'instruction au même tribunal, en remplacement de M. Réfif.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PUY-DE-DÔME (Riom). — Dans son audience solennelle du 18 mars, la Cour royale a procédé à l'installation de M. Allain-Targé, procureur-général. M. Roumeuf de la Vallette, premier avocat-général, a prononcé un discours qui a été accueilli par de nombreux témoignages d'une approbation méritée.

— MEURTHE. — (Nancy). — 23 mars. — Aujourd'hui a eu lieu l'inhumation de M. Fabvier, conseiller à la Cour de cassation, dont le corps avait été amené à Nancy par les soins de sa famille, qui a voulu avoir près d'elle les restes mortels de cet homme de bien.

La magistrature de la Cour et du Tribunal de première instance, le barreau et les diverses administrations avaient leurs représentants à cette triste cérémonie, à laquelle une foule nombreuse assistait.

Les coins du poêle étaient tenus par M. le préfet, par M. le procureur-général, par M. Mourou, le plus ancien des présidens de chambre de la Cour, et par M. La Flise, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Après le service funèbre à la paroisse Saint-Epvre, le convoi s'est dirigé vers le cimetière de Préville. Le deuil était conduit par le fils du défunt, M. Charles Fabvier, récemment nommé conseiller à la Cour royale de Nancy.

— DORDOGNE (Périgueux), 29 mars. — On a saisi sur Delcoudere un couteau et une corde qui avaient sans doute passé entre ses mains par l'imprudence de quelque factionnaire ; et voici comment le gardien en chef de la prison fut amené à procéder à des recherches, qui ont fait connaître les détails suivants :

« Si j'avais voulu me tuer, dit un de ces derniers jours Delcoudere à un détenu qui se promenait avec lui dans le préau, cela m'eût été bien facile. — Comment cela ? Ah ! je comprends ; en vous brisant la tête contre le mur. — Du tout, j'avais un moyen infiniment plus sûr. — Lequel ? — Un couteau. — Et qui vous a procuré cet instrument ? — C'est mon secret. »

Aussitôt que le parquet eut connaissance de cette confidence, M. le procureur du Roi se transporta près de Pierre Delcoudere, afin de lui faire avouer par quel moyen il s'était procuré le couteau trouvé en sa possession. Mais Delcoudere déclara qu'il ne dirait la vérité qu'à M. Clavere, commissaire de police, qui paraît posséder toute sa confiance ; et ce fut en vertu de ce fonctionnaire qu'il fit connaître, ou du moins désigner, l'individu dont il tenait le couteau. Delcoudere se serait plaint à un factionnaire

de la privation qu'on lui faisait éprouver en le réduisant à ronger son pain, et le soldat, trop sensible et oublieux de sa consigne, aurait donné au prisonnier l'instrument qu'il désirait. Heureusement, Delcoudere n'est pas doué de toute la résolution que pourraient faire supposer ses nombreux crimes, et d'ailleurs, on ne peut en douter, il espère échapper à la peine capitale.

La pointe du couteau est fortement émoussée. Peut-être le factionnaire avait-il pris à dessein cette mesure de précaution.

PAS-DE-CALAIS. — (Saint-Omer). — 29 mars 1844. — Le nommé Lefebvre, anbergiste à Ecoquelles, avait été hier amené dans la maison d'arrêt de Saint-Omer, sous la prévention de s'être rendu coupable du crime d'incendie. Aujourd'hui cet homme a été trouvé pendu dans la chambre où il avait passé la nuit. La veille il avait fait l'aveu de son crime au concierge de la prison.

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— La Cour royale, en assemblée générale à huis-clos, a procédé à l'installation des nouveaux membres nommés par l'ordonnance royale du 28 mars que nous avons fait connaître.

Les autres magistrats nommés par la même ordonnance, à l'exception de M. Joseph, substitué à Chartres, aujourd'hui absent, et de MM. Baudouin et Chrestien de Poly, successivement nommés après M. Joseph, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Il est des causes qui semblent ne devoir pas trouver de solution finale, nonobstant le nombre et la qualité des décisions judiciaires, témoin celle qui depuis tantôt dix ans se débat entre M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, et MM. Lireux, Bernage, Chéronnet et Delamarre, à l'occasion de la construction et de la propriété de la maison faisant le coin de la rue St-Honoré et de la rue Croix-des-Petits-Champs, à l'ancienne *Barrière des Sergens*. M. Dumoulin a eu beau soutenir en tout temps que cette maison devait lui être rétrocédée par ses adversaires moyennant le prix de 40,000 francs tout au plus. Après vingt procédures devant toutes les juridictions, comptes, expertises, etc., etc., un arrêt, qualifié définitif (mais c'était un leurre!) a fixé ce prix à une somme supérieure à 100,000 francs, que n'a pu payer M. Dumoulin, d'où est résulté que M. Lireux se considérait comme propriétaire incommutable de la maison.

Mais il avait compté sans de nouvelles poursuites de M. Dumoulin, qui a fait saisir, en vertu de mandat d'un juge d'instruction, chez MM. Bernage et Lireux, des pièces qu'il soutient avoir été dolosivement retenues par eux et ses autres adversaires, parce qu'elles étaient de nature à établir l'espèce de prix à forfait qui aurait été convenu dès le commencement de l'opération. M. Dumoulin ne s'en est pas tenu là ; il a formé une requête civile contre l'arrêt définitif, et il appuie cette requête sur les pièces saisies.

Comme une instruction correctionnelle est en ce moment suivie sur la plainte et la saisie, la 1^{re} chambre de la Cour royale, à laquelle est soumise la requête civile, a préjudiciellement, sur les plaidoiries de M^{re} Crémieux, pour M. Dumoulin, et Lamy, pour MM. Lireux et consorts, ordonné qu'après l'instruction criminelle terminée, les pièces saisies seraient apportées au greffe de la Cour, et elle a sursis jusqu'à la même époque à statuer sur la requête.

— INSTITUT MAGNÉTOLOGIQUE. — M. Saingt, marchand de vins, a obtenu contre M. Ricard et M^{lle} Virginie Plain, demeurant tous deux à Paris, rue de Londres, 10, un jugement du Tribunal de commerce, qui les condamne, même par corps, à lui payer 640 francs pour fournitures. Le Tribunal a motivé sa compétence dans la cause sur ce qu'il était établi que M. Ricard et M^{lle} Plain exploitaient en commun un établissement commercial. L'un et l'autre ont interjeté conjointement appel.

M. Ricard, a dit M^{re} Desmarests, leur avocat, a été conduit par ses études en médecine, à des recherches et à des travaux importants sur le magnétisme ; il est de fait présentement professeur de magnétisme, et n'est pas le moins du monde commerçant. Il en est de même de M^{lle} Virginie qui, douée des facultés les plus heureuses pour le sommeil magnétique, s'est unie à M. Ricard pour les expériences scientifiques de ce dernier, et a même pris l'obligation, par un traité fait avec lui, de ne pas se faire magnétiser pendant six ans par un autre que par lui. Avec son appui, M. Ricard a obtenu de véritables succès. Un sieur de Bressuire se trouva, en particulier, à merveille d'avoir recouru à la science de M. Ricard et aux indications qu'il reçut de M^{lle} Virginie, plongée dans le sommeil magnétique, sur les causes et les moyens curatifs d'une maladie pour laquelle il s'était vainement adressé à la médecine ordinaire. Aussi M. Piroué n'a pas depuis lors quitté M. Ricard, plus que son ombre. Mais le ministère public crut que, dans cette cure, pourtant si remarquable, il pouvait y avoir, de près ou de loin, des manœuvres frauduleuses.

Des poursuites eurent lieu, une condamnation correctionnelle s'ensuivit ; mais la Cour de cassation, devant laquelle, à cette occasion, ont été examinés depuis Mesmer jusqu'à nos jours les principes du magnétisme et ses vicissitudes, a cassé le jugement de condamnation. Désormais rassuré, M. Ricard a continué à se livrer à ses études scientifiques en parfaite tranquillité de conscience. Cette sécurité a été troublée par les prétentions d'un seul de ses créanciers, qui s'est montré d'une excessive sévérité, et qui a saisi le Tribunal de commerce. Mais comment M. Ricard, professeur de magnétisme, serait-il justiciable de ce Tribunal, lui qui n'a jamais, à aucun titre, fait acte de commerce ? Comment M^{lle} Virginie pourrait-elle aussi être appelée devant ce Tribunal ? Elle n'est pour rien dans la communauté d'obligations qu'on veut établir. Car enfin, il n'y a ici ni société en nom collectif, ni société anonyme, j'en saisi pas que le gouvernement ait eu à donner son autorisation, ni enfin société en participation ; et il aurait tout au plus société purement civile, dans laquelle, de la part de M^{lle} Virginie notamment, on ne saurait trouver d'autre apport que ses heureuses dispositions à recevoir les influences magnétiques. L'Institut magnéto-physique, fondé par M. Ricard, n'est pas non plus une maison de santé dont le directeur pût être traduit en justice commerciale ; comprend-on une maison de santé dans la situation de cet institut, à savoir dans la rue Lepelletier, au troisième étage, en face l'Opéra ? Sous aucun rapport donc, il n'y avait lieu à statuer par le Tribunal de commerce, lequel était souverainement incompétent.

M^{re} Quéland, avocat de M. Saingt : M. Ricard n'est point docteur-médecin ; il est tout simplement entrepreneur de cures magnétiques, et il a près de lui des médecins attachés à son établissement. Voici le prospectus de cet établissement, qui s'intitule : Institut magnéto-physique, villa sanitaire, et qui énumère avec développement les cas morbides que sait faire disparaître l'opération du magnétisme. M^{lle} Virginie n'a pas moins de part que M. Ricard à l'exploitation de cet institut ; elle demeure, comme M. Ricard, rue de Londres, n^o 10, et elle demeureu auparavant, ainsi que lui, rue Lepelletier ; le loyer de l'appartement et les meubles qui le garnissent étaient destinés, dès le principe de cette association, à être mis sous le nom de M^{lle} Virginie, afin de soustraire à toutes poursuites M. Ricard, qui faisait et qui fait les dépenses et commande les fournitures. Ce loyer est aujourd'hui de 11,000 fr.

M. Ricard, interrompant : Tous ces détails sont faux,

et le loyer n'est que de 8,000 fr.

M. le premier président Séguier : En tout cas, un loyer de 8,000, pour deux personnes seulement, serait bien élevé ; cela ne suppose-t-il pas qu'il y a aussi des pensionnaires ?

M^{re} Quéland : Comment ! mais voici la facture de M. Saingt, le marchand de vins ; il en résulte qu'en trois mois on a fait, en eau-de-vie, vins de Bourgogne et de Beaujolais, une consommation telle, qu'à bien compter cela ferait vingt bouteilles par jour. On conviendra que, s'il ne s'agissait que de la consommation de deux personnes, ce ne serait pas à peu de frais que M^{lle} Virginie obtiendrait le sommeil magnétique...

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— Le gérant de la *Gazette de France* et celui de la *Nation* sont cités devant la Cour d'assises pour l'audience de samedi prochain, 6 avril.

— LE CHASSEUR CUEILLENS ET SON ÉLIXIR. — Nos lecteurs se rappelleront qu'il y a quelque temps un ancien soldat de l'armée d'Afrique, le sieur Cueillens, comparait devant la Cour, poursuivi comme ayant annoncé un remède secret sous le nom d'*Élixir Snellieuc*, nom qui ne révèle qu'imparfaitement l'origine arabe qu'il attribue à cette préparation. On n'a pas oublié l'acte de courage, disent les uns, de confiance sublime, disent les autres, qu'il accompli devant les magistrats en ingurgitant tout d'un trait un façon de son élixir, voulant faire ainsi la plus éloquente des réponses aux reproches qu'on pourrait être tenté d'adresser à ce cosmétique. Ce procès n'est pas le seul désagréable que Cueillens ait occasionné à son propriétaire. Il lui a valu, en plus, l'inimitié du sieur Sauvina, perruquier-coiffeur, qui habite sur la place Dauphine, la même maison que Cueillens. Dire les choses peu flatteuses que le coiffeur a débitées contre l'ex-chasseur d'Afrique, la loi nous le défend ; mais nous pouvons mentionner un jugement de la 8^e chambre qui a puni le sieur Sauvina, pour injures publiques envers Cueillens, de 16 fr. d'amende.

Cette peine, quoique légère, a paru encore trop forte au sieur Sauvina, et il a interjeté appel de ce jugement. Ses moyens de justification ont été présentés par M^{re} Cauvain, son défenseur, et on pense bien que l'élixir a joué un rôle important dans le débat. Mais la Cour, sur les observations de M^{re} Faverie pour le plaignant Cueillens, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Ségurier fils, la session de la première quinzaine d'avril. Sur trente-six jurés appelés par le sort, un seul, M. Leroy, ancien horloger du Roi, a présenté une excuse tirée d'une maladie constatée par un certificat régulier de médecin. En conséquence, il a été excusé pour la présente session.

— COUPS VOLONTAIRES. — VIOLATION DE DOMICILE. — BRIS DE CLÔTURE. — Le 11 février dernier, vers cinq heures et demie du soir, le sieur Maillard, maître carrier à Gentilly, revenait de Paris, et passait derrière l'usine à gaz, non loin de la barrière d'Italie, quand il fut brusquement assailli par trois individus, dont l'un le saisit au collet, tandis qu'un autre lui portait au-dessous de l'œil gauche un violent coup de poing. Le sieur Maillard parvint, non sans peine, à se débarrasser de l'individu qui l'étranglait, se sauva à toutes jambes, et se réfugia chez un marchand de vins, qui lui ouvrit une porte de derrière par laquelle il rejoignit la route de Fontainebleau.

Peu d'instants après, il rencontra deux ouvriers de sa connaissance, les sieurs Boisseau et Taillandier, auxquels il fit part de ce qui venait de lui arriver. Ces deux hommes engagèrent Maillard à revenir avec eux sur ses pas afin de chercher à retrouver ses agresseurs pour les faire arrêter. Arrivés à la route de Choisy, ils les aperçurent au moment où ils sortaient d'un cabaret et se mirent à marcher derrière eux. Mais ces individus, qui avaient un grand intérêt à échapper à la poursuite dont ils se voyaient l'objet, se retournèrent tout à coup et recommencèrent leurs violences. Le sieur Boisseau fut frappé d'un coup de pelle. Maillard, Taillandier et Boisseau étant sans armes et hors d'état de se défendre, prirent la parti de la fuite, et allèrent chercher un refuge dans la maison du nommé Bonnet, marchand de vins.

Ils y étaient depuis un quart d'heure environ, lorsque les trois assaillants, réunis à une douzaine d'autres qu'ils avaient été recruter, et tous armés d'outils de terrassiers, vinrent mettre le siège devant la maison du sieur Bonnet, pour en arracher de vive force les trois ouvriers. Les sieurs Bonnet et Taillandier se présentèrent pour défendre l'entrée de la maison, et à l'instant même chacun d'eux fut frappé d'un coup de pelle à la tête. Cependant on parvint à empêcher les assaillants d'ouvrir la porte extérieure, bien qu'ils la battissent en brèche avec leurs outils. Voyant qu'il leur était impossible de l'enfoncer, ils se massèrent des pierres avec lesquelles ils cassèrent les vitres. Le sieur Bonnet, tremblant pour les suites de cet attaque violente, monta à l'étage supérieur et tira par la fenêtre plusieurs coups de pistolet chargés à poudre, qui effrayèrent les malfaiteurs et les mirent en fuite.

Une espèce d'enquête eut lieu à la suite de ces faits graves, et l'on apprit bientôt que ces individus étaient, pour la plupart, des Auvergnats logés dans un cabaret connu sous le nom de *Maison du Milieu*. Les plaignants s'y rendirent le lendemain, et là, un terrassier, nommé Jacques Roux, fut reconnu par le sieur Bonnet comme l'un de ceux qui avaient assailli sa maison ; et, par le sieur Maillard, comme celui qui l'avait saisi et tenu au collet près de l'usine à gaz, tandis qu'un autre le frappait à la tête. Roux soutint qu'il était complètement étranger à ces faits et qu'il ne savait ce qu'on voulait lui dire. Mais un paquet d'effets portant sa marque, et qui fut trouvé près de la maison du sieur Bonnet, vint confirmer la déclaration des plaignants.

Deux autres individus, également logés dans la Maison du Milieu, avaient été aussi signalés par le sieur Bonnet, mais la preuve de leur culpabilité n'était pas assez évidente pour motiver leur arrestation.

Roux comparait donc seul devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu de complicité dans les faits que nous venons de relater.

A l'audience, comme dans l'instruction, le prévenu se renferme dans des dénégations énergiques ; mais positivement reconnu par les témoins, il ne pouvait trouver aucune foi dans ses assertions.

M. Mahon, avocat du Roi, soutient la prévention en ce qui concerne la complicité des voies de fait, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui touche la complicité de bris de clôture.

Le Tribunal déclare Roux coupable sur les deux chefs, et le condamne à trois mois d'emprisonnement.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les 6^e et 7^e livraisons de la *Bretagne*, par M. Jules Janin, viennent de paraître chez le libraire Ernest Bourdin. On ne peut bien parler d'un livre de cette importance avant d'en avoir lu les premiers chapitres ; mais il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps pour reconnaître dans ce nouveau travail une œuvre sérieuse et consciencieusement exécutée. Depuis qu'il a commencé son livre, M. Janin a vu venir à lui

d'honorables et savantes sympathies; et, grâce à la communication officieuse des plus rares et des plus précieux documents, son récit est devenu d'une exactitude rigoureuse à laquelle déjà les hommes dévoués à l'histoire de la Bretagne rendent toute justice.

— La 11^e édition de la GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES, par Girault-Duvivier, est en vente. Elle a été revue par M. Lemaire, professeur de rhétorique au collège Bourbon, qui l'a enrichie de plus de huit cents notes, remarques et observations.

également dans la GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES. Toutes les difficultés grammaticales, dans cette édition, ont été résolues. M. Lemaire, s'appuyant sur l'autorité de l'Académie, a, dans tous les cas, énoncé une opinion motivée.

— Donner pour 6 francs par an la matière de QUINZE VOLUMES in-8° de romans, dus à la plume de nos meilleurs écrivains, tel est le problème résolu par le FEUILLETONISTE.

— Les deux nouveautés en vogue, la Polka nationale, par Henri Herz, et les quadrilles de Lady Henriette, par Musard, sont en vente chez l'éditeur Bernard Latie, passage de l'Opéra.

OPÉRA. — Andromaque, la Jeune Femme Coëre. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODEON. — La Comtesse d'Altemberg. VAUDEVILLE. — Le Moyen, le Papillon, Un Monsieur.

VENTE de la BIBLIOTHÈQUE de feu CHARLES NODIER (livres rares et précieux) de la Bibliothèque de M. J.-G. riche en beaux livres et manuscrits, avec miniatures, chartes, etc.; de celle de M. le docteur DENEUO, curieux par sa spécialité sur les femmes et le mariage.

30c. BRETAGNE HISTORIQUE, PITTORESQUE ET MONUMENTALE, 30c. à M. le vicomte de CHATEAUBRIAND DEDIEE PAR JULES JANIN 30c. LA LIVRAISON, 66 livrais. 20 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

LE FEUILLETONISTE JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ. contenant la matière de 15 VOLUMES IN-8 PAR AN. 2^e ANNÉE. BUREAUX D'ABONNEMENTS, rue de la Harpe, 45, à Paris, chez P. AMIC aîné, éditeur.

DENTS Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction de dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui l'est particulière.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau.

Convocation extraordinaire. MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, sont invités à se réunir le dimanche 14 avril prochain, à onze heures du matin, dans la salle de M. Hertz, rue de la Victoire 38.

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES Ou Analyse raisonnée des meilleurs Traités sur la Langue française. Par Ch. P. GIRAULT-DUVIVIER. ONZIÈME ÉDITION ENTièrement REVUE et corrigée d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie.

AGRANDISSEMENT CONSIDÉRABLE DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. PRÈS DES MESSAGERIES ROYALES. MAISON CHAMBELLAN. RUE MONTMARTRE, 127 ET 129. MM. BOSSUAT et TUQUET, successeurs.

ABONNEMENT à tous les JOURNAUX de LA VEILLE et DU JOUR, par trimestre, de 5 à 9 fr. pour Paris, et de 9 à 12 fr. pour les départements.

LED. W. ROGERS. CHIR. DENTISTE. 270, RUE ST-HONORE. ROSES, DENTS OSANORES, SANS CROCHETS NI LIGATURES. SANS EXTRACTION DES RACINES.

Adjudications en justice. Etude de M. H. DEMOINGEOT de CONFEVON, avoué à Langres. Vente judiciaire, le vendredi 19 avril 1844.

MANUFACTURE D'UNE MAISON de porcelaine et de couleurs, située à Gley-sur-Aujon, arrondissement de Langres (Haute-Marne), avec aisances et dépendances.

MOULIN A PATE BLANCHERIE, situé audit Gley, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours d'eau faisant mouvoir deux tournants, roues, rouets, cuves et autres usines de ce moulin.

Maison de campagne, sise au Point du Jour, commune d'Autry, route de Versailles, 15, près la rivière de Seine.

Sociétés commerciales. Etude de M. TALLON, huissier à Paris. Suivant acte fait double à Paris, le 28 mars 1844, enregistré audit lieu le 30 même mois.

HOTEL situé à Paris, rue de Jussieu, 1, ayant façade sur la rue de Cléry, avec écurie et remise et beau jardin longeant la rue de Milan.

propriété sise à Paris, entre les rues St-Dominique, 165, et de Grenelle, 174, de la contenance totale de 6,960 mètres carrés environ.

BELLE MAISON sise à Paris, rue de Choiseul, n. 17, et rue d'Anjou, n. 1, à l'angle de ces deux rues, sur chacune desquelles elle a une entrée.

du sieur MABON, ancien marchand de farine, rue Saint-Maur, 102, le 6 avril à 9 heures (N° 4114 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROMMERS jeune, imprimeur sur étoffes, à St-Denis, le 6 avril à 1 heure (N° 3518 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

ASSEMBLÉES DU MARDI 2 AVRIL. DIX HEURES: Dings, tailleur, conc. — Fourrier, pâtisier, conc. — Ilue, bouvier, élou, Chausvelot, anc. md de vins, id. — Parot, serrurier, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Du 30 mars 1844: Demande en séparation de biens par Mme Clémence LECARPENTIER, contre Charles-François-Xavier DESGRANGES, avoué, à Paris, rue de Bondy, 56, Guidou, avoué.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur DESGRANGES, entrepreneur de bâtiments, rue du Four-St-Honoré, 47, le 6 avril à 9 heures (N° 4218 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES. Du sieur RICHARD, marchand d'engrais, à Arcueil, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Lenoir, 83, syndic de la faillite (N° 4382 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Du sieur GROSS atné, confiseur, boulevard St-Martin, 3 bis, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4366 du gr.).

du sieur BAC, 29. — M. Bourgoing, 88 ans, rue du Cherche-Midi, 50. — Mme Blaise, 49 ans, rue Cardinale, 2. — Mme Stalla, 55 ans, rue Rousselot, 31. — M. Jean-Jacq, 23 ans, quai Malaquais, 3. — M. Angles, 49 ans, rue des Grands-Augustins, 19. — M. Douard, 46 ans, rue du Four-St-Germain, 5. — Mme veuve Collin, 45 ans, rue Clément, 8.

Appositions de Scellés. Après décès. 27 M. Lebre, rue Jacob, 12. 28 Mme Poidevin, rue de la Lingerie, 12. 29 M. Loizillon, née Paul, rue d'Aras, 4.

BOURSE DU 1^{er} AVRIL. 5 0/0 compt. 121 90 122 10 121 50 122 40 — Fin courant 122 30 122 40 122 30 122 40

BOURSE DU 1^{er} AVRIL. 5 0/0 compt. 121 90 122 10 121 50 122 40 — Fin courant 122 30 122 40 122 30 122 40

BOURSE DU 1^{er} AVRIL. 5 0/0 compt. 121 90 122 10 121 50 122 40 — Fin courant 122 30 122 40 122 30 122 40

BOURSE DU 1^{er} AVRIL. 5 0/0 compt. 121 90 122 10 121 50 122 40 — Fin courant 122 30 122 40 122 30 122 40